REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 26 septembre 2023

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations
Objet : Occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement situé 11 rue des Tours (T2) à Rumilly
Décision n° : 2023-108
Nos réf. : CH/NP/SV/FC/FG

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU l'article 40 alinéa V de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU le Schéma Directeur Immobilier approuvé par le Conseil Municipal en date du 16 mars 2023,

CONSIDERANT que la commune dispose d'un logement permettant de loger temporairement un locataire dans l'appartement situé 11 rue des Tours,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation exceptionnelle et transitoire d'un appartement, situé 11 rue des Tours à Rumilly, à intervenir entre la Commune de RUMILLY et le Preneur, pour la période du 4 octobre 2023 au 31 mars 2024 inclus.

Article 2 :

Une redevance mensuelle de 500 euros charges comprises sera exigée du Preneur.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune sera publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Christian HEISON